



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-de-Péage
(26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3068

Avis conforme délibéré le 6 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 6 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3068, présentée le 7 avril 2023 par la commune de Bourg-de-Péage (26), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Bourg-de-Péage (Drôme) compte 9 957 habitants en 2019 sur une surface de 13,72 km² (Insee 2019), fait partie de Valence Romans Agglomération qui compte 54 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹ ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU² concerne uniquement la zone AUd à vocation de loisirs et ne modifie que l'article AUd6 du règlement écrit relatif à « l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » pour lever une protection liée à la constructibilité limitée³ aux abords de la RD 538 (bande de 75 m) dans le but de permettre :

- la réalisation de constructions (0,1 ha), dans une bande entre 45 m et 75 m, en vue du développement du centre aquatique Diabolo existant ;
- la régularisation des stationnements existants le long de la RD 538 ;

Considérant que les secteurs concernés par la procédure de révision allégée :

- sont situés en zone AUd du PLU, zone à vocation de loisirs ;
- sont situés en dehors :
 - de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
 - de tout périmètre de protection établi au titre des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et CASIAS) ;

Considérant que l'étude urbaine et paysagère⁴ réalisée en 2013 (lors de la révision du PLU) a été actualisée et est jointe au présent dossier ; que cette étude évalue l'intégration du projet dans son environnement en tenant compte de sa proximité des axes routiers et autoroutiers au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité urbaine, paysagère et architecturale ; que le dossier met en avant que la

1 Scot en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et en cours de révision.

2 Le PLU de la commune de Bourg-de-Péage a été approuvé le 08/04/2013 et a fait l'objet de deux modifications en 2016 puis en 2021.

3 La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit à l'article [L.111-6 du code de l'urbanisme](#), l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité du site et des paysages.

4 L'article [L.111-8 du code de l'urbanisme](#) précise que « le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

RD538 est bruyante et que ces nuisances sonores s'intensifient l'été du fait de son statut d'itinéraire bis et de l'augmentation induite des circulations ;

Considérant que l'étude d'impact de la zone de loisirs datant de 2010 et mise à jour en 2013 est en cours d'actualisation et qu'elle permettra la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des différents impacts identifiés ;

Rappelant que la construction de toitures planes entraîne un risque de prolifération du moustique Tigre et qu'il est recommandé que le règlement du PLU oblige à la prise en compte de cet enjeu dans la conception du projet afin de ne pas favoriser cette prolifération ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-de-Péage (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-de-Péage (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.